

# **GE\_GERICHTE ACPR/896/2022 vom 21. Oktober 2022**

GE Cour de justice, 2022-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_896\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_896_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/896/2022 du 21 octobre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/896/2022 del 21 ottobre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références).

### **E. 3.2**

En l'espèce, en tant que la recourante dénonce des vices de procédure et de forme commis, selon elle, par des avocats et magistrats dans les procédures l'opposant à son ex-compagnon et les parents de celui-ci, ses griefs dépassent le cadre de la présente procédure, de sorte qu'ils sont irrecevables. À bien la comprendre, la recourante reproche à la Procureure d'avoir, en 2016, dans la procédure P/2\_\_\_\_\_/2016, prononcé une non-entrée en matière, plutôt qu'un classement, par suite de la plainte déposée par C\_\_\_\_\_ pour enlèvement après

qu'elle avait emmené leur fille en Grèce. On ne distingue pourtant là aucun élément constitutif d'abus d'autorité, ni aucune autre infraction pénale. D'abord, car l'audition d'un mis en cause – en l'occurrence la recourante – ne suffit pas, à elle seule, à justifier l'ouverture d'une instruction (art. 309 CPP) et donc le prononcé d'un classement plutôt qu'une non-entrée en matière ; ensuite, car la jurisprudence considère que même lorsque le ministère public rend une ordonnance de non-entrée en matière au lieu d'une ordonnance de classement, il ne se justifie pas forcément d'annuler ladite décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1051/2018 du 19 décembre 2018 consid. 2.4.1 ; 6B\_875/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.2.2 et les références citées), ce qui démontre que l'erreur n'est en général pas considérée comme grave ; enfin, car la recourante ne démontre pas quel préjudice elle aurait subi par l'ordonnance de non-entrée en matière – rendue en sa faveur –, laquelle a, au demeurant, fait l'objet d'un arrêt confirmatoire de la Chambre de céans après le recours formé par C\_\_\_\_\_. Le grief sera dès lors rejeté. La recourante ne semble pas revenir, dans son recours, sur le refus de la magistrate de reporter l'audience du mercredi 14 septembre 2022, mais même si tel était le cas, force serait de retenir qu'une telle décision ne réalise pas les conditions d'un abus d'autorité, ou d'une autre infraction pénale. Par conséquent, en constatant l'absence d'indices de la commission d'une infraction pénale par la Procureure, le Ministère public n'a pas violé le droit fédéral, et la non-entrée en matière ne saurait constituer un "dénî de justice". La recourante se plaint encore d'une violation de son droit d'être entendue, mais elle a pu compléter sa plainte pénale à deux reprises, les 26 septembre et 4 octobre 2022, de sorte qu'elle n'a pas été privée du droit de s'exprimer, et l'on ne voit pas, faute de précision à cet égard, en quoi la présente procédure aurait été "inéquitable".

#### **E. 4**

Infondé, le recours sera rejeté.

- 7/9 - P/19621/2022

#### **E. 5**

La recourante requiert le bénéfice de l'assistance juridique gratuite mais ses griefs étaient, d'emblée, juridiquement infondés, de sorte qu'elle ne remplit pas les conditions de l'art. 136 al. 1 CPP. La requête d'assistance judiciaire ne peut donc qu'être rejetée.

#### **E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État fixés en totalité à CHF 400.-, émoluments de décision compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 7**

Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/19621/2022